



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
N°2026/69**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-8 à R.411-32 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2026/50 en date du 10 mars 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Bel Air, applicable du 16 mars 2026 au 19 mars 2026 ;

**VU** la demande de la société SUBTERRA tendant à la prolongation des mesures temporaires de circulation, dans le cadre de la poursuite des travaux de réhabilitation de réseaux rue du Bel Air ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux engagés rue du Bel Air n'ont pas pu être achevés dans le délai initialement prévu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant, de prolonger temporairement les mesures de réglementation de la circulation et du stationnement initialement prescrites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal n°2026/50 du 10 mars 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Bel Air sont prolongées dans les mêmes termes.

## **Article 2 – Période d’application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu’au 31 mars 2026 inclus**, sauf fin anticipée du chantier signalée préalablement au service de la Police Municipale.

## **Article 3 – Maintien des dispositions**

Toutes les autres dispositions de l’arrêté n°2026/50 demeurent inchangées, notamment celles relatives :

- à la déviation,
- à la signalisation temporaire,
- aux obligations de l’entreprise SUBTERRA,
- au maintien des accès riverains,
- à l’accès permanent des services de secours.

## **Article 4 – Signalisation et responsabilités**

La pose, l’entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à l’entreprise SUBTERRA, sous le contrôle du service de Police Municipale.

L’entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d’assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

## **Article 5 – Accessibilité et secours**

L’accès aux habitations riveraines devra être **maintenu autant que possible**.

Les services d’urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l’ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

## **Article 6 – Sanctions**

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

## **Article 7 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet **d’un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

## **Article 8 – Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,  
Gwendoline Chaudoir

